CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : **700-06-000004-095**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPERIEURE

LE COMITÉ DES CITOYENS POUR LA SAUVEGARDE DE NOTRE QUALITÉ DE VIE (VAL-DAVID), personne morale ayant son siège au [redacted]

Demanderesse

-et-

CLAUDE NANTEL, domicilié et résidant [redacted] Province de Québec, J0T 2N0

-et-

JACQUES POWELL, [redacted] Province de Québec, J0T 2N0

-et-

RENÉ DEROUIN, [redacted] ovince de Québec, J0T 2N0

Membres désignés

c.

PAUL BOUCHARD

-et-

LOCATION JEAN MILLER INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

9262-9310 Québec Inc., faisant affaires sous le nom d'Excavation Miller (2014)

-et-

JEAN MILLER

Défendeurs

-et-

PAUL BOUCHARD

Demandeur en garantie

c.

LOCATION JEAN MILLER INC.

-et-

JEAN MILLER, ALIAS JEANNOT MILLER

-et-

9262-9310 QUÉBEC INC. FAISANT AFFAIRES SOUS LE NOM D'EXCAVATION MILLER (2014)

-et-

PLACEMENTS JEAN MILLER INC.

-et-

MBN CONSTRUCTION INC.

-et-

9329-9881 QUÉBEC INC.

Défendeurs en garantie

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE
EN DATE DU [...] 4 DÉCEMBRE 2018

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

L'autorisation d'exercer le recours collectif

1. Le 19 septembre 2013, le tribunal a autorisé l'exercice du recours collectif et a attribué le statut de représentant au membre Jean Langevin, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

   1.1 Le 20 septembre 2018, le tribunal a autorisé Monsieur Langevin à renoncer à son statut de représentant et a attribué celui-ci à la demanderesse, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour ;

Les parties et le groupe

2. La demanderesse est une personne morale de droit privé tel qu'il appert des lettres patentes dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-35**;

3. Le membre désigné Claude Nantel est propriétaire d'un immeuble situé au 3160, Chemin du Pin dans la Municipalité du Village de Val-David, le tout tel qu'il appert de l'Index des immeubles communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-39**;

   3.1 Monsieur Nantel y réside depuis 1972;

   3.2 Le membre désigné Jacques Powell est propriétaire d'un immeuble situé au 1308, Montée Gagnon dans la Municipalité du Village de Val-David, le tout tel qu'il appert de l'Index des immeubles communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-40**;

   3.3 Monsieur Powell y réside depuis 1979;

   3.4 Le membre désigné René Derouin est propriétaire d'un immeuble situé au 1303, Montée Gagnon dans la Municipalité du Village de Val-David, le tout tel qu'il appert de l'Index des immeubles communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-41**;

4. Monsieur Derouin y réside depuis 1975;

5. Leurs résidences avoisinent une sablière connue sous le nom de « Sablière Bouchard »;

6. Cette sablière appartient au défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard, tel qu'il appert de l'Index des immeubles communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-2**;

7. Elle a été exploitée par la défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc. à partir du 23 juin 2004, tel qu'il appert d'une copie d'une entente intervenue entre le défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard et la défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc. communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-3**;

7.1 En date de la présente, la Sablière Bouchard n'est plus exploitée;

8. La défenderesse Intact Compagnie d'assurance assure la défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc. pour les sommes que cette dernière serait légalement tenue de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires pour tout dommage corporel ou tout dommage matériel visé, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un contrat d'assurance (police 352-8916) communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-4**;

9. La défenderesse Intact Compagnie d'assurance assure aussi la défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc. contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que cette dernière peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un contrat d'assurance automobile (police 676-4991) communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-5**;

10. La demanderesse représente un groupe composé de personnes qui résident ou travaillent en bordure de rues énumérées aux conclusions de la présente ou qui fréquentent [...] l'école [...] primaire [...] Saint-Jean-Baptiste;

Les troubles de voisinage

11. Messieurs Nantel, Powell et Derouin résident à moins de 2,5 kilomètres de la Sablière Bouchard;

12. Lors de l'exploitation, la Montée Gagnon était empruntée par des camions allant et venant de la Sablière Bouchard;

13. D'autres membres résident aussi en bordure de la Montée Gagnon;

14. Certains membres résident ou travaillent en bordure d'autres rues empruntées par ces mêmes camions, soit le 1er Rang de Doncaster, au sud de la Montée Gagnon, et la rue De l'Église;

15. L'école primaire Saint-Jean-Baptiste est située en bordure de la rue De l'Église;

16. Certains autres membres résident [...] à proximité des rues qu'ont empruntés [...] les camions allant et venant de la Sablière Bouchard, soit les rues [...] Belle-Étoile, Le Villageois, le chemin de la Rivière, [...] les rues Sainte-Olive, Dion, de la Sapinière, [...] Maurice-Monty, [...] chemin du Pin, [...] croissant des Alpes [...] et la rue Val-Anger [...] ;

17. [...];

18. Messieurs Nantel, Powell et Derouin et les autres membres du groupe se plaignent de l'exercice du droit de propriété de leurs voisins Monsieur Bouchard et Location Jean Miller Inc. en lien avec l'exploitation de la Sablière Bouchard et surtout la circulation de camions allant et venant de ladite sablière;

19. Les membres ont principalement été incommodés par les bruits émis dans le cadre de l'exploitation de la Sablière Bouchard et surtout par la circulation des camions qui y allaient ou en venaient;

20. Ces camions sont bruyants du fait de leur moteur mais aussi de l'utilisation de leurs freins Jacobs ou encore de la résonnance de leur benne;

21. Il arrive aussi que ces camions se déplaçaient en caravane et augmentaient ainsi l'intensité des bruits qu'ils émettaient;

22. Les bruits de ces camions se faisaient entendre au-delà des rues où ceux-ci circulaient et plus particulièrement sur les rues énoncées ci-dessus;

23. Les membres ont aussi été incommodés par les nuages de poussière soulevée par la circulation de ces mêmes camions;

24. Cette poussière nuisait aux activités extérieures des membres en plus de venir se déposer sur les revêtements extérieurs des fenêtres des bâtiments;

25. Ils ont aussi été incommodés par les odeurs du gaz d'échappement et du cambouis;

26. Les membres ont vécu par ailleurs d'autres inconvénients liés à l'exploitation de la Sablière Bouchard;

27. Par exemple, les activités d'enseignement qui ont lieu dans [...] l'école Saint-Jean-Baptiste [...] ont été perturbées par la circulation des camions allant et venant de la Sablière Bouchard;

28. La circulation de ces camions constituait aussi un risque concernant la sécurité des membres notamment des élèves qui entrent et sortent des écoles;

29. D'ailleurs, des membres ont été témoins d'incidents impliquant des camions qui venaient de la Sablière Bouchard;

30. Les membres n'avaient pas à tolérer de tels inconvénients pour les motifs ci-après énoncés;

31. Les fonds voisins de la Sablière Bouchard ont une vocation principalement résidentielle;

32. La Sablière Bouchard et plusieurs rues avoisinantes dont la Montée Gagnon, le Chemin du Pin, les rues Val Anger, et de l'Aube, le Chemin des Boisés champêtres, sont situées dans un secteur boisé;

33. La Sablière Bouchard est située dans le voisinage immédiat du territoire art-nature Les Jardins du précambrien de la Fondation Derouin dont l'adresse civique est le 1301, Montée Gagnon;

34. Le mandat de ces jardins est la réalisation de symposiums internationaux d'art nature sur une base thématique en privilégiant un art d'intégration sociale et le rapport avec le bien public, l'accueil des artistes en arts visuels provenant des trois Amériques pour favoriser le dialogue et les échanges artistiques Nord-Sud, la conservation et l'aménagement du territoire permettant de rendre l'ART-NATURE accessible à un large public et enfin être le moteur de développement économique éducatif et de nos activités d'animation culturelle, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Web des Jardins du précambrien communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-6**;

35. Tant la Sablière Bouchard que les fonds des membres du groupe sont situés dans la Municipalité du Village de Val-David;

36. Cette municipalité se décrit comme étant un village pittoresque des Laurentides propice aux activités de détente et de loisir dans un milieu combinant à merveille nature et culture, le tout tel qu'il appert d'extraits du

site Web de la Municipalité dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-7** ;

37. L'exploitation de la Sablière Bouchard du fait des bruits, des odeurs et de la poussière qui en émanent ne respecte pas le milieu dans lequel elle se trouve;

Les litiges impliquant la Municipalité

38. Pendant plus d'une vingtaine d'années, la Municipalité et ses citoyens ont contesté d'ailleurs l'exploitation de la Sablière Bouchard;

39. En effet, la Municipalité a été impliquée dans plusieurs litiges ayant pour cause la Sablière Bouchard;

40. Ainsi, la Municipalité a poursuivi le défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard et d'anciens exploitants de la Sablière Bouchard à quelques reprises;

41. Le 18 mai 1989, l'Honorable Anthime Bergeron, juge de la Cour supérieure, a rendu un jugement dans le dossier portant le numéro 700-05-001395-882, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit jugement communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-8**;

42. Le 2 septembre 1993, l'Honorable Denis Lévesque, juge de la Cour supérieure, a rendu un jugement dans le dossier portant le numéro 700-05-001182-926, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit jugement communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-9**;

43. Le 18 avril 1997, la Cour d'appel a rendu un arrêt dans le dossier susmentionné, tel qu'il appert d'une copie dudit arrêt communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-10**;

44. Le 8 juin 1998, l'Honorable Anthime Bergeron a rendu un autre jugement, cette fois dans le dossier portant le numéro 700-05-001182-926, tel qu'il appert d'une copie dudit arrêt communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-11**;

45. Le 2 mai 2001, la Cour d'appel a rendu un autre arrêt dans ce même dossier, tel qu'il appert d'une copie dudit arrêt communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-12**;

46. Les jugements précédemment énoncés ne couvrent pas l'entièreté de la surface d'exploitation de la Sablière Bouchard en ce qui concerne la question des droits acquis;

47. Le 30 octobre 2003, le Village de Val-David a conclu une transaction avec le défendeur et demandeur en garantie Bouchard et 90277369 Québec Inc.;

48. En 2006, certains citoyens de la Municipalité se sont regroupés au sein d'une association appelée Le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie;

49. Le 28 juin 2007, les membres de ce comité ont organisé une manifestation devant l'hôtel de ville afin de sensibiliser l'ensemble de leurs concitoyens et l'opinion publique aux inconvénients anormaux qu'ils subissaient;

50. Le 26 septembre 2008, la Municipalité a déposé une Requête introductive d'instance en injonction permanente et en injonction interlocutoire et provisoire et en réclamation de deniers contre notamment le défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard et la défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc., le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite Requête introductive d'instance en injonction permanente et en injonction interlocutoire et provisoire et en réclamation de deniers dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-13**;

51. Le 3 octobre 2008, l'Honorable Jacques A. Léger, alors juge de la Cour supérieure, a prononcé sur la base de l'article 754.1 C.p.c. une ordonnance de sauvegarde contre la défenderesse Location Jean Miller Inc., le tout tel qu'il appert du jugement rendu par le juge Léger dont une copie est jointe comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-14**;

52. Il appert que plusieurs personnes ont constaté que cette ordonnance de sauvegarde n'a pas toujours été respectée puisque les opérations de la Sablière Bouchard débutaient parfois avant 8h00 et le nombre maximal de camions mentionné dans cette ordonnance n'était parfois pas respecté, le tout tel qu'il appert notamment d'une découpure de presse dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-15**;

La responsabilité des défendeurs et les fautes reprochées au défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard et défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc.

53. Le défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard est responsable en tant que propriétaire de la Sablière et en ce qu'il en a permis l'exploitation qu'en fait la défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc.;

54. La défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc. est responsable en raison de la façon dont elle a exploité la Sablière Bouchard;

55. En tout temps pertinent à la présente demande, la défenderesse Intact Compagnie d'assurance assure la défenderesse sur la base des polices, pièces P-4 et P-5;

56. Plus précisément, le défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard et la défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc. sont responsables des troubles de voisinage qu'ils ont occasionnés aux membres;

57. Dans le cadre de l'exploitation de la Sablière Bouchard, le défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard et la défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc. ont au surplus manqué à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à eux;

58. En effet, le défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard et la défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc. ne se sont aucunement souciés de la quiétude de leurs voisins dans le cadre de l'exploitation de la Sablière Bouchard;

59. ;

60. ;

61. ;

62. Les membres ont par ailleurs le droit à la jouissance paisible de leurs biens en vertu de l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., chapitre C-12 ;

63. Les membres du groupe ont le droit de vivre dans un environnement sain;

64. Le défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard et la défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc. ont porté atteinte à ce droit en exploitant la Sablière Bouchard de la façon dont ils l'ont fait tel que plus amplement énoncé précédemment;

65. Il en résulte un préjudice moral pour les membres qui sont privés de la quiétude des lieux;

66. Le défendeur et demandeur en garantie <u>Paul Bouchard</u> et [...] <u>la défenderesse et défenderesse en garantie Location Jean Miller Inc.</u> ne peuvent qu'avoir intentionnellement porté cette atteinte illicite aux membres étant donné qu'en tout temps pertinent à la présente demande, ils ont eu connaissance du fait que les jouissances des lieux étaient perturbées par la circulation de camions allant et venant de la Sablière Bouchard;

***

67. Le ou vers le 11 septembre 2015, les procureurs de Location Jean Miller Inc. ont fait signifier à leur cliente une déclaration pour cesser d'occuper, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

68. Les motifs contenus dans cette déclaration ont amené l'ancien représentant du groupe à effectuer certaines vérifications par l'entremise de ses procureurs;

69. Location Jean Miller Inc. fait partie d'un regroupement de compagnies différentes appelé "Le Groupe Miller", tel qu'il appert d'une page du site web disponible à l'adresse http://www.groupemiller.ca/fr/ dont une version imprimée est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-21**;

70. Sur cette même page web, il est écrit « Vous n'avez qu'un seul numéro de téléphone à composer pour bénéficier de tous nos services. », tel qu'il appert de la pièce P-21;

71. Ce numéro de téléphone est le 819 425-3797, tel qu'il aussi de la pièce P-21;

72. 9262-9310 Québec Inc. est une société par actions détenue et administrée par Jeannot Miller, le tout tel qu'il appert de l'état des informations concernant 9262-9310 Québec Inc. au registre des entreprises communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-22**;

73. Jeannot Miller est un autre nom utilisé par Jean Miller;

74. Jean Miller est l'actionnaire majoritaire et président de Location Jean Miller Inc, le tout tel qu'il appert de l'état des informations concernant Location Jean Miller Inc. au registre des entreprises communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-23**;

75. 9262-9310 Québec Inc. utilise aussi le nom Excavation Miller (2014), tel qu'il appert de la pièce P-22;

76. Le numéro de téléphone d'Excavation Miller (2014) est celui du Groupe Miller, soit le 819 425-3797, tel qu'il appert du site web des Pages Jaunes disponible à l'adresse http://www.pagesjaunes.ca/bus/Quebec/Mont-Tremblant/Excavation-Miller-2014/7240851.html dont une version imprimée est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-24**;

77. Il en va de même de l'adresse, soit le 169 Route 117 à Mont-Tremblant, le tout tel qu'il appert des pièces P-21 et P-22;

78. Location Jean Miller Inc. et 9262-9310 Québec Inc. sont liées pour les motifs ci-après énoncés;

79. Location Jean Miller Inc. et 9262-9310 Québec Inc. sont toutes deux autorisées à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter des travaux de constructions dans les mêmes catégories et sous-catégories, le tout tel qu'il appert d'extraits du Registre des détenteurs de licence RBQ communiqués en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-25**;

80. De plus, elles ont le même répondant, soit Jeannot Miller, tel qu'il appert de la pièce P-25;

81. Location Jean Miller Inc. et 9262-9310 Québec Inc. sont toutes deux propriétaires et exploitants de véhicules lourds, le tout tel qu'il appert d'extraits du registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds communiqués en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-26**;

82. Par une décision rendue le 29 juillet 2014, la Commission des transports du Québec a accueilli une demande ayant pour objet de transférer à 9262-9310 Québec Inc. l'inscription numéro 8-M-514452 de Location Jean Miller Inc. au Registre du camionnage en vrac, le tout tel qu'il appert de ladite décision communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-27**;

83. Le ou vers le 17 octobre 2014, Les Services financiers Caterpilar Limitée à titre de crédit bailleur a ajouté 9262-9310 Québec Inc. à Location Jean Miller Inc. à titre de crédit-preneurs, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des droits personnels et réels mobiliers communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-28**;

84. 9262-9310 Québec Inc. soumissionne pour les mêmes types de contrats que ceux conclus avec Location Jean Miller Inc, le tout tel qu'il appert d'extraits de SEAO, le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec communiqués en liasse comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-29**;

85. Tant pour 9262-9310 Québec Inc. que pour Location Jean Miller Inc. le contact est Jean-Claude Cotton, le tout tel qu'il appert de la pièce P-29;

86. Dans tous les cas, l'adresse courriel utilisée par Monsieur Cotton est jean.claude@groupemiller.com , le tout tel qu'il appert de la pièce P-29;

87. Groupemiller.com appartient à Location Jean Miller Inc. tel qu'il appert d'un extrait du site ICAN WHOIS disponible à l'adresse http://whois.icann.org/en/lookup?name=groupemiller.com dont une version imprimée est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-30**;

88. Sur la base de ce qui précède, l'ancien représentant du groupe a eu des motifs raisonnables de conclure que Jean Miller opère désormais par l'entremise de 9262-9310 Québec Inc. plutôt que par Location Jean Miller Inc.;

89. Pour ces motifs, l'ancien représentant du groupe par l'entremise de ses procureurs a mandaté Rapide Investigation Canada Ltée le ou vers le 19 novembre 2015, le tout tel qu'il appert du document de Rapide Investigation Canada Ltée au sujet de Location Jean Miller Inc. communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-31**;

90. Ce document contient la mention suivant laquelle Location Jean Miller Inc. est « non-opérante »;

91. Il est donc reproché au défendeur et défendeur en garantie Jean Miller d'avoir engagé sa responsabilité civile extracontractuelle en opérant par l'entremise de 9262-9310 Québec Inc. plutôt que par celle de Location Jean Miller Inc. tout en cessant de collaborer avec les procureurs de Location Jean Miller Inc. et de les payer dans le cadre du présent dossier;

92. Il est aussi reproché à la défenderesse et défenderesse en garantie 9262-9310 Québec Inc. d'avoir participé avec son âme dirigeante, Jean Miller, et ses employés – tel Jean-Claude Cotton - à la fin des opérations de Location Jean Miller Inc. au détriment des parties et des membres du groupe;

93. Par leurs agissements, Jean Miller et 9262-9310 Québec Inc. mettent en péril une éventuelle exécution d'un jugement portant condamnation;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande introductive d'instance modifiée en date du 19 novembre 2018 pour les membres faisant partie du groupe ainsi décrit :

Toutes les personnes physiques ayant habité entre le 6 mai 2006 et le 31 décembre 2013 un immeuble situé en bordure de l'une ou l'autre des rues suivantes :

- La montée Gagnon aux adresses civiques 1044, 1050, 1070, 1111, 1270 à 1360, 1269 à 1353, 1411, 1412 à 1548, 1425 à 1485, 1539 à 1553 et 1554 ;
- Le chemin du Pin aux adresses 3168 à 3228 et 3171 à 3223 ;
- La rue Val-Anger aux adresses 1308 à 1310 ;
- La rue Belle Étoile aux adresses 2 et 4 ;
- Le 1er Rang de Doncaster aux adresses civiques 2706 à 2882, 2789 à 2881, 2964 à 2966, 3090 et 3005 à 3007 ;
- Le croissant des Alpes aux adresses civiques 2956 à 2960 ;
- La rue Maurice-Monty aux adresses civiques : 2625, 2628, 2635 et 2637 ;
- La rue de l'Église aux adresses civiques 2268 à 2270, 2267, 2300 à 2468, 2301 à 2491, 2495, 2501 à 2515, 2510 à 2516, 2560 à 2580 et 2579 ;
- La rue Dion aux adresses 1310 à 1314 ;
- La rue de la Sapinière aux adresses civiques 1323 à 1329, 1337, 1347 à 1349 ;
- La rue Sainte-Olive à l'adresse civique 1320;
- La rue Le Villageois à l'adresse civique 1307;
- Le chemin de la Rivière aux adresses civiques 1310, 1343 à 1345;

Toutes ces adresses étant situées dans les limites de la Municipalité du Village de Val-David.

[...]

CONDAMNER solidairement le défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard, les défendeurs et défendeurs en garantie Location Jean Miller

inc., Jean Miller et 9262-9310 Québec inc. à payer avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. à compter :

- De l'assignation, pour les dommages subis entre le 6 mai 2006 et le 5 mai 2009;
- Du 6 mai 2010, pour les dommages subis entre 6 mai 2009 et le 5 mai 2010;
- Du 6 mai 2011, pour les dommages subis entre le 6 mai 2010 et le 5 mai 2011;
- Du 6 mai 2012, pour les dommages subis entre le 6 mai 2011 et le 5 mai 2012;
- Du 6 mai 2013, pour les dommages subis entre le 6 mai 2012 et le 5 mai 2013;
- Du 31 décembre 2013, pour les dommages subis entre le 6 mai 2013 et le 31 décembre 2013;

  - Un montant de cinq mille dollars (5 000 $) par année pour les membres du groupe ayant habité la montée Gagnon aux adresses civiques 1044, 1050, 1070, 1111, 1270 à 1360, 1269 à 1353, 1411, 1412 à 1548, 1425 à 1485, 1539 à 1553 et 1554, le 3160 chemin du Pin, les 2 et 4 rue Belle Étoile, le 1er Rang de Doncaster aux adresses civiques 2706 à 2882, 2789 à 2881, 2964 à 2966, 3090 et 3005 à 3007 et la rue de l'Église aux adresses civiques 2268 à 2270, 2267, 2300 à 2468, 2301 à 2491, 2495, 2501 à 2515, 2510 à 2516, 2560 à 2580 et 2579 ;

- Pour les membres du groupe ayant habité sur les autres rues susmentionnées un montant de trois mille dollars par année ;

- Un montant de cinq cents dollars (500 $) par année pour les membres du groupe ayant travaillé dans un immeuble situé en bordure de l'une ou l'autre de la montée Gagnon, du 1er Rang de Doncaster ou de la rue de l'Église aux adresses susmentionnées ;

- Un montant de cent dollars (100 $) par année pour les membres du groupe ayant fréquenté l'école Saint-Jean Baptiste ;

CONDAMNER solidairement la défenderesse Intact compagnie d'assurance avec les autres défendeurs et défendeurs en garantie à payer aux membres du groupe les mêmes montants susmentionnés sauf en ce qui concernent la période du 1er février 2011 au 1er février 2013 ;

CONDAMNER solidairement le défendeur et demandeur en garantie Paul Bouchard [...] et les défendeurs et défendeurs en garantie Location Jean Miller inc., Jean Miller, et 9262-9310 Québec Inc. à verser à chacun des membres du groupe propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues alléguées aux conclusions précédentes la somme supplémentaire de cent dollars (100 $) par année à titre de dommages-intérêts punitifs ;

[...];

[...] **DÉCLARER** que les membres du groupe auront le droit de présenter des réclamations individuelles, pour les dommages accordés, selon les modalités à être établies par le Tribunal sur demande de la demanderesse, lorsque le jugement à être rendu deviendra final ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le [...] 4 décembre 2018

Sylvestre Painchaud et Associés

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
Maître Benoit Marion
b.marion@spavocats.ca
Maître Myriam Donato
m.donato@spavocats.ca
(Code d'impliqué : BS0962)
740, Avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514 937-2881, postes 245 et 238
Télécopieur : 514 937-6529
AVOCATS DE LA DEMANDERESSE
Notre référence : 15937PS11

No: 700-06-000004-095

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE TERREBONNE

LE COMITÉ DES CITOYENS POUR LA SAUVEGARDE DE NOTRE QUALITÉ DE VIE (VAL-DAVID)
Demanderesse

et

CLAUDE NANTEL, JACQUES POWELL ET RENE DEROUIN
Membres désignés

c.

PAUL BOUCHARD et al.
Défendeurs

-et-

PAUL BOUCHARD
Demandeur en garantie

c.

LOCATION JEAN MILLER ET AL.
Défendeurs en garantie

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE EN DATE DU [...]
4 DÉCEMBRE 2018

ORIGINAL

Me Benoît Marion **BS0962**
b.marion@spavocats.ca
Me Myriam Donato
m.donato@spavocats.ca
Me Gilles G. Krief
g.krief@spavocats.ca
N/dossier: 15937PS11
SYLVESTRE, PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9
Tél. : (514) 937-2881
Fax : (514) 937-6529
www.spavocats.ca